

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.991 du 26 février 1999

A. 66.803/XI-194

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995 par
XXX de nationalité libanaise, qui demande "l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire, modèle B, notifié au
requérant le 19 septembre 1995, et du refus de la demande
de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de
la loi du 15 décembre 1980, contenu dans une lettre
adressée le 26 septembre par la partie adverse à la ville
de Bruxelles et dont question dans une lettre adressée le
23 octobre 1995 par la partie adverse à l'avocat du
requérant";

Vu l'arrêt n° 64.904 du 27 février 1997 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité libanaise, arrive en Belgique le 28 décembre 1992, où il est immédiatement arrêté suite à une demande d'extradition délivrée par un juge d'instruction libanais pour l'assassinat, le 22 décembre 1992, à Beyrouth, de deux bijoutiers.
2. Le 26 février 1993, il se déclare réfugié à la prison de Saint-Gilles.

Cette demande sera finalement rejetée par une décision du 20 juillet 1994 de la Commission permanente de recours des réfugiés.

3. Entre-temps, par arrêté du 26 décembre 1993, le Ministre de la Justice décide de ne pas accorder l'extradition aux autorités libanaises, pour la raison que celles-ci n'avaient pas donné d'assurances formelles que la peine de mort ne serait pas exécutée.

Une deuxième demande d'extradition est classée sans suite, les documents réclamés par l'autorité belge n'ayant jamais été transmis.

4. Le 3 novembre 1994, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
5. Le 19 juin 1995, la partie adverse rejette cette demande pour le motif qu'elle "ne peut être considérée comme recevable dans la mesure où elle n'a pas été introduite conformément aux prescriptions légales".
6. Le même jour, la partie adverse donne instruction au bourgmestre de Bruxelles de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (loi du 15 décembre 1980 - article 7, alinéa 1er, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R.8.10.81 - article 77)".

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 19 septembre 1995.

7. Le 4 juillet 1995, le requérant adresse au bourgmestre de la Ville de Bruxelles une nouvelle demande revendiquant le bénéfice de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Par lettre du 26 septembre 1995, le délégué du ministre annonce au bourgmestre le rejet de cette demande pour les motifs suivants :

" MOTIFS : Les motifs invoqués sont jugés insuffisants. En effet, d'une part, les intéressés ont été admis au séjour en Belgique dans le cadre de leur demande d'asile. L'examen de ladite procédure s'étant déroulé dans un délai raisonnable compte tenu de la complexité du dossier, une régularisation sur place basée sur le long séjour ne peut dès lors être envisagée.

D'autre part, le fait que Monsieur XXX ne puisse être rapatrié au Liban en raison de sa condamnation à mort dans ce pays ne peut être interprété comme impliquant ipso facto que le séjour dans notre pays doive lui être accordé ainsi qu'à sa famille. En effet, les intéressés, étant en possession d'un passeport national valable jusqu'en 1997, peuvent ainsi trouver un autre pays d'accueil.

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié les 8 novembre 1994 et 19 septembre 1995";

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, n'a pas été notifiée au requérant, seul le conseil de ce dernier en ayant eu connaissance par une lettre de la partie adverse du 23 octobre 1995.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, "en ce que les actes attaqués, en refusant au requérant le séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en l'enjoignant de quitter le territoire et en l'incitant à trouver lui-même un autre pays d'accueil, entraînent incontestablement comme conséquence sa mort et/ou la torture et/ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants à son égard, alors que les dispositions légales invoquées imposent le respect du droit à la vie et interdisent la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants"; que le requérant soutient qu'il "est signalé par Interpol dans le monde entier", que "les actes attaqués impliquent que le requé-

rant n'est pas autorisé au séjour en Belgique et qu'il doit quitter le territoire", qu'"il résulte de ce qui précède qu'aucun pays tiers n'accueillera le requérant, sauf la Syrie" qui est le seul pays dans lequel le requérant, peut en tant que Libanais, se rendre sans visa, et qu'"il est clair que la Syrie, étant donné ses liens très étroits avec le Liban, soit livrera directement le requérant au Liban dès le moment où il mettra pied sur le territoire syrien, soit les services de sécurité syriens tiendront le requérant encore un certain temps à leur disposition en vue de récolter des informations";

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, que "le requérant reproche en réalité à la décision contestée d'avoir été prise et lui avoir été notifiée avant que le ministre compétent ne statue sur la demande de régularisation de son séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980", alors que lorsqu'elle "a notifié au requérant l'ordre de quitter le territoire, elle n'avait pas connaissance de la requête en régularisation de séjour"; qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, la partie adverse soutient que "le requérant reste en défaut d'établir la réalité des risques allégués";

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que "la demande de séjour, datée du 4.7.1995, a bien été postée par lettre recommandée du 10.7.1995, adressée au bourgmestre de la Ville de Bruxelles", que "celui-ci a signalé par lettre adressée au requérant le 25.7.1995 que sa demande ainsi que les annexes ont été transmises au bureau RF de l'Office des étrangers le 11.7.1995", qu'"il ressort d'une annotation manuscrite apposée sur la pièce 304 du dossier administratif que l'original de la demande de séjour est bien arrivé au bureau R/F de l'Office des étrangers le 11.7.1995", que "la transmission par fax le 22.09.1995 n'est donc qu'un

2ème envoi du premier fait le 11.7.1995", que "par ailleurs, la partie adverse avait été avertie de l'introduction de la demande de séjour non seulement par la Ville de Bruxelles, mais aussi par l'avocat du requérant et ce par fax du 9.8.1995, à savoir 40 jours avant l'ordre de quitter le territoire", que "la demande de séjour introduite en juillet 1995 est dès lors antérieure à l'ordre de quitter le territoire du 19.9.1995"; que le requérant ajoute que "le moyen est par contre pris de la violation des articles 2 et 3 CEDH" et que "peu importe donc si l'ordre de quitter le territoire est postérieur ou antérieur à la demande de séjour, la partie adverse est tenue au respect des articles 2 et 3 précités"; que dans son dernier mémoire, le requérant précise encore que "étant en possession d'un passeport valable, non revêtu d'un visa, le requérant ne peut se rendre, hormis le Liban, qu'en Syrie, pays qui entretient des liens extrêmement étroits avec le Liban et qui va certainement, dès que le requérant s'y rend, le livrer au Liban", que "Madame l'Auditeur ne semble pas contester qu'il n'existe aucun autre pays au monde où le requérant pourrait aller légalement, hormis les deux pays précités", que "par ailleurs, même si le requérant pouvait se rendre, légalement ou illégalement, dans un autre pays qu'un de ces deux-là, il risque d'être extradé, de fait ou de droit, vers le Liban", qu'"en effet, et comme il n'est pas contesté, le requérant est signalé par Interpol dans le monde entier", qu'il "est alors surprenant de lire dans le rapport - sans que celui-ci conteste les données concrètes et raisonnements tenus par le requérant dans sa requête et dans son mémoire en réplique - que les décisions attaquées ne constituent pas encore un agissement positif impliquant un éloignement forcé vers un pays déterminé";

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et vise l'ensemble des décisions attaquées par le recours;

que la question de savoir si la décision de notifier au requérant l'ordre de quitter le territoire est ou non antérieure à l'introduction de la demande de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait d'intérêt que si la motivation de l'ordre de quitter le territoire était mise en cause en raison de l'introduction antérieure d'une telle demande de régularisation; que le moyen unique ne critique pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire sous cet angle de sorte que, n'étant pas d'ordre public, cette critique est tardive; que les décisions attaquées, qui refusent d'autoriser le séjour du requérant sur le territoire du Royaume et lui enjoignent de quitter le territoire, ne constituent pas, dans le chef de l'Etat belge, un agissement positif impliquant, au même titre qu'une expulsion, une extradition ou un refoulement, un éloignement forcé vers un pays déterminé; qu'il ressort d'ailleurs de l'exposé des faits que la partie adverse s'est opposée, par un arrêté du 26 décembre 1993, à la demande d'extradition formulée par les autorités libanaises; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.